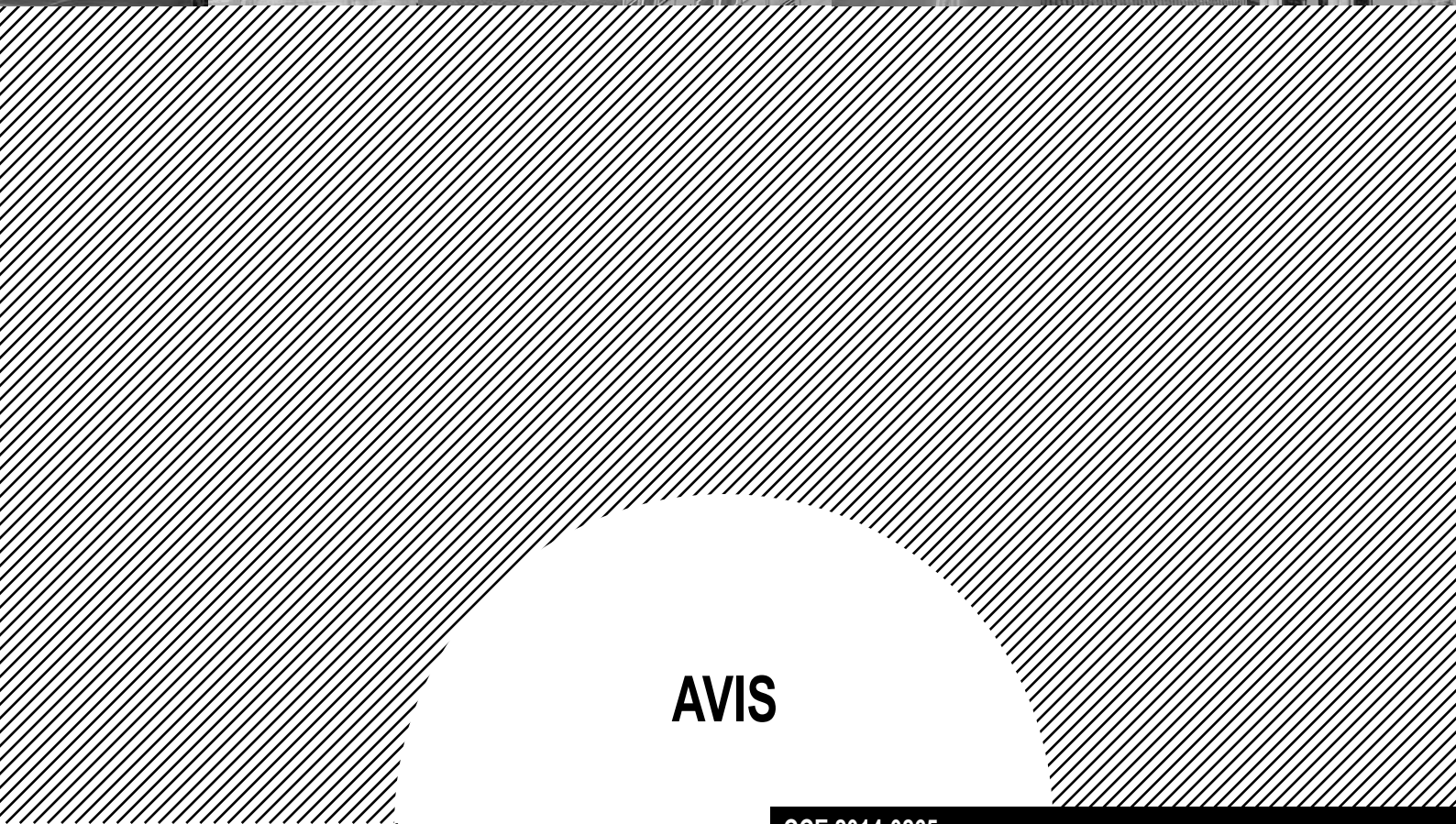




AVENUE DE LA
**JOYEUSE ENTRÉE
BLIJDE INKOMST**
LAAN

17-21



AVIS

CCE 2014-0265

Avis
sur le projet d'arrêté royal relatif à la mise à
disposition obligatoire d'une oreillette lors de la vente
de téléphones mobiles

Bruxelles
19.02.2014

Avis sur le projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition obligatoire d'une oreillette lors de la vente de téléphones mobiles¹

Saisine

Par sa lettre du 4 décembre 2013, la ministre de la Santé publique Laurette Onkelinx a sollicité l'avis du Conseil central de l'économie concernant le projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition obligatoire d'une oreillette lors de la vente de téléphones mobiles.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à protéger le consommateur au nom du principe de précaution et est basé sur:

- la résolution de la Chambre des Représentants de Belgique visant à améliorer la disponibilité d'informations à l'attention des consommateurs lors de leurs achats de GSM et à protéger la santé des citoyens contre les risques liés à la pollution électromagnétique, adoptée le 26 mars 2009 ;
- la conclusion du Centre international de recherche sur le cancer (2011), qui classe les ondes radio comme « agent peut-être cancérigène ».

Afin de donner suite à cette demande d'avis, la sous-commission « Téléphones mobiles » du CCE a participé le 3 février 2014 à une réunion commune avec le groupe de travail Normes de produit du CFDD. Cette réunion a mené à la rédaction d'un projet d'avis² qui a été approuvé lors de la séance plénière du CCE du 19 février 2014.

¹ Cet avis a été préparé conjointement par le groupe de travail Normes de produit du CFDD et la sous-commission « Téléphones mobiles » du CCE.

² Le contenu de l'avis du CCE est identique à celui du CFDD.

Avis

1 Remarques préliminaires

Le Conseil estime que la matière devrait idéalement être réglementée au niveau européen, notamment dans une perspective d'homogénéité du marché, de libre circulation des biens et de protection équivalente des citoyens.

Madame JONCKHEERE et Messieurs GRUMELLI et QUINTARD (représentants des organisations syndicales) trouvent la présente initiative très positive pour préserver la santé des consommateurs, et en particulier celle des groupes sensibles comme les enfants, en attendant cette réglementation au niveau européen.

Messieurs GOTZEN, VANCRONENBURG et VANDORPE (représentants des organisations patronales) ne sont pas persuadés que les oreillettes resteront à l'avenir la seule manière de protéger les consommateurs contre les risques d'ondes radio en cas d'utilisation intensive de téléphones mobiles. Une telle mesure doit par ailleurs être imposée au niveau européen et pas au niveau belge.

Le Conseil demande de vérifier si la mesure envisagée ne devrait pas faire l'objet d'une notification à la Commission européenne en application de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Le Conseil constate que seule une partie de la problématique est réglée par les mesures mises en place à l'heure actuelle. Pour répondre mieux encore aux enjeux sanitaires, environnementaux, culturels et sociaux liés à celle-ci, le Conseil recommande qu'une stratégie intégrée soit développée de manière cohérente et coordonnée par les différentes autorités compétentes. Cette stratégie devrait comprendre des mesures réglementaires, d'information, de sensibilisation et de contrôle³.

2 Définition et champ d'application

Afin que le texte corresponde mieux à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le Conseil suggère que le terme « téléphone mobile » soit défini comme suit :

« tout téléphone mobile destiné à être utilisé dans des réseaux mobiles publics de communications électroniques par radio dans le cadre de la fourniture d'un service téléphonique accessible au public »⁴.

³ Comme décrites notamment dans l'avis du CCE du 16 novembre 2011 sur l'A.R. relatif à la disponibilité d'information à l'attention des consommateurs concernant le débit d'absorption spécifique de l'énergie, relatif à la publicité pour les produits destinés aux consommateurs qui émettent des ondes radio et relatif à l'interdiction de mettre sur le marché des téléphones portables spécifiquement conçus pour les enfants (CCE 2011-1225).

⁴ Cf. art. 2, 22°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Le Conseil se demande de plus si les tablettes et les ordinateurs portables qui peuvent également être utilisés pour téléphoner peuvent être considérés comme des téléphones mobiles.

Messieurs GOTZEN, VANCRONENBURG et VANDORPE (représentants des organisations patronales) estiment que les appareils portables comme les tablettes et les ordinateurs portables, dont l'objectif primaire est de consulter l'internet mais avec lesquels on peut également téléphoner occasionnellement, doivent être laissés en dehors du champ d'application du projet d'arrêté royal soumis pour avis. Il en va de même pour les téléphones portables dans le cadre d'une ligne téléphonique fixe et les appareils électroniques portables pouvant être reliés à un smartphone.

Madame JONCKHEERE et Messieurs GRUMELLI et QUINTARD (représentants des organisations syndicales) indiquent en revanche que la frontière entre un téléphone mobile, un smartphone et une tablette est très mince. Ils estiment dès lors que chaque appareil qui émet des ondes et avec lequel on peut téléphoner en gardant l'appareil à proximité de la tête devrait relever de la définition du projet d'arrêté royal sous revue.

3 Mise à disposition des oreillettes

Le Conseil constate une discordance importante entre les deux versions linguistiques de l'article 2 du projet d'arrêté royal soumis pour avis, le terme « terbeschikkingstelling » étant traduit en français par « fourniture ».

Le Conseil propose de remplacer le terme « fourniture » par « mettre à disposition en vue de la vente », terminologie qui répond mieux à l'objectif du projet d'arrêté royal sous revue de toujours donner au consommateur la possibilité d'acquérir une oreillette avec un téléphone mobile

Le Conseil estime par ailleurs que le terme d'oreillette « appropriée » n'est pas clair. Il se demande si ce terme comprend et implique notamment la notion de qualité des oreillettes, qui est importante à ses yeux.

4 Technologie non exclusive et standardisation

Le Conseil souhaite que le projet d'arrêté royal soumis pour avis n'exclue pas les éventuelles autres technologies qui seraient aussi sûres que les oreillettes pour protéger les consommateurs des mêmes risques.

Le Conseil plaide de plus pour une standardisation au niveau mondial en matière d'inter-connectivité des oreillettes pour que celles-ci soient compatibles avec tout type de téléphone portable.

5 Autre remarque

Madame JONCKHEERE et Messieurs GRUMELLI et QUINTARD (représentants des organisations syndicales) demandent que la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail soit ajoutée comme base légale du projet d'arrêté royal sous revue et que la Ministre de l'Emploi prenne les mesures appropriées à cette fin.

Messieurs GOTZEN, VANCRONENBURG et VANDORPE (représentants des organisations patronales) estiment que cette proposition sort du cadre du projet d'arrêté royal sous revue et que la référence à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail n'est pas pertinente.

Assistaient à la séance plénière commune du 19 février 2014, tenue sous la présidence de Monsieur R. TOLLET, Président du Conseil:

Membre nommé sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances:

Monsieur VANCRONENBURG

Membre nommé sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie:

Monsieur VANDORPE

Membre nommé sur la proposition des organisations des agriculteurs:

Monsieur GOTZEN

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs:

Fédération générale du Travail de Belgique: Monsieur QUINTARD

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique: Monsieur GRUMELLI

Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique: Madame JONCKHEERE